

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORTES DE FRANCE THIONVILLE

(Département de la Moselle) Cahier organique :
Gouvernance - Situation comptable et financière
Exercices 2019 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RAPPELS DU DROIT.....	5
PROCÉDURE.....	6
INTRODUCTION.....	7
1 UNE GOUVERNANCE REPRÉSENTATIVE, UN PILOTAGE STRATÉGIQUE À RENFORCER.....	9
1.1 Une gouvernance articulée autour d'une commune-centre dynamique	9
1.1.1 Le fonctionnement du conseil communautaire	9
1.1.1.1 Un bureau représentatif	10
1.1.1.2 Les indemnités des élus	10
1.1.1.3 Les commissions	11
1.1.2 La mobilisation des outils de gouvernance	11
1.1.3 Le conseil de développement	12
1.1.4 Une démutualisation des services	13
1.1.5 Un paysage intercommunal complexe	14
1.2 L'absence d'un pilotage structurant sur l'aménagement du territoire.....	15
1.2.1 Une augmentation du nombre de compétences exercées	15
1.2.2 L'absence d'outil d'aménagement à l'échelle intercommunale.....	15
1.3 Une intégration fiscale intercommunale en progression	16
1.4 Des financements extra-communautaires reçus par la communauté d'agglomération dans des conditions juridiques mal définies.....	17
1.4.1 Un co-financement de la piscine communautaire de Basse-Ham par un autre EPCI	17
1.4.2 Un cadre juridique contestable pour l'exercice des missions de la Maison du Luxembourg	18
1.5 Une prime annuelle irrégulière.....	21
1.6 La fusion prochaine entre la CAPFT et la CAVF au 1 ^{er} janvier 2026	22
1.6.1 Un projet de territoire en préparation.....	22
1.6.2 Une fusion que la CAPFT souhaite anticiper	23
2 UNE PRÉSENTATION FIABLE DES COMPTES.....	24
2.1 La qualité de l'information budgétaire.....	24
2.1.1 Des informations budgétaires quasiment complètes	24
2.1.2 Un suivi budgétaire satisfaisant.....	25
2.1.3 Des restes à réaliser justifiés en section d'investissement	27
2.1.4 La gestion des garanties d'emprunt : un risque limité	27
2.2 La qualité de l'information comptable	28
2.2.1 Une discordance constatée entre inventaire et état de l'actif	28
2.2.2 Un usage peu fréquent des provisions.....	28
2.2.2.1 Des risques mineurs n'ayant pas nécessité de provisions pour litiges.....	28

2.2.2.2 Une pratique des dépréciations pour comptes de tiers à consolider	29
2.2.3 Une pratique effective du rattachement des charges	30
3 UNE SITUATION FINANCIÈRE SAINTE À LA VEILLE DE LA PROCHAINE FUSION.....	31
3.1 La situation financière du budget principal	32
3.1.1 Des produits de gestion en forte progression	32
3.1.2 Des charges de gestion en hausse mais globalement maîtrisées	32
3.1.3 Des investissements autofinancés et un recours non justifié à l'emprunt	34
3.1.4 Un endettement maîtrisé au niveau du budget principal mais un encours total de dette à surveiller	37
3.1.5 Une trésorerie confortable mais supportant indûment le poids du budget annexe assainissement.....	37
3.2 La situation financière des budgets annexes assainissement et ordures ménagères (OM).....	39
3.2.1 Un budget annexe assainissement portant 45 % de la dette totale de la CAPFT.....	39
3.2.2 Le budget annexe ordures ménagères (OM) : un bilan équilibré.....	41
ANNEXES.....	43
Annexe n° 1. Taux d'exécution des prévisions budgétaires (budget principal)	44
Annexe n° 2. A - États des restes à recouvrer (budget principal, budget annexe assainissement, budget annexe eau régie).....	45
Annexe n°2. B - Évolution des comptes de redevables (budgets annexes).....	47
Annexe n° 3. Compétences de la CAPFT	48

SYNTHÈSE

Des pistes d'amélioration à emprunter dans la perspective de la fusion avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) le 1^{er} janvier 2026

L'organe délibérant de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT) est représentatif de l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Une conférence des maires a par ailleurs été mise en place.

La communauté d'agglomération ne dispose pas, à ce jour, de certains documents stratégiques en matière d'aménagement et d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)) alors que ce territoire frontalier est confronté à des enjeux majeurs dans ce domaine. Elle n'a pas élaboré de projet de territoire.

La CAPFT fusionnera le 1^{er} janvier 2026 avec la CAVF pour former un ensemble intercommunal de taille supérieure. La forte augmentation du coefficient d'intégration fiscale de la CAPFT constatée au cours de la période de contrôle facilitera le rapprochement entre les deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La CAPFT évolue dans un paysage institutionnel complexe et adhère à de très nombreux organismes de regroupement. En vue de la fusion prévue le 1^{er} janvier 2026 avec la CAVF, une rationalisation de ces adhésions pourrait être envisagée.

La Maison du Luxembourg répond à un besoin de service public à destination des usagers frontaliers. Compte tenu des différents financeurs en présence, la CAPFT devra toutefois doter la Maison du Luxembourg d'un cadre juridique sécurisé.

Une situation financière saine mais un endettement à surveiller

Sur la période 2019-2024, la CAPFT présente une situation financière globalement satisfaisante qui lui a permis d'autofinancer très largement ses projets d'investissement et qui aurait pu lui permettre d'éviter de recourir à l'emprunt.

L'encours total de dette tous budgets confondus reste élevé. Près de la moitié de cet encours (45 %) est portée par le budget annexe assainissement, lequel fait peser indûment sa trésorerie négative sur le budget principal, alors que ce budget annexe devrait disposer d'un compte au Trésor distinct.

RAPPELS DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : (ordonnateur) Sécuriser le cadre juridique de la Maison du Luxembourg et mettre fin aux conventions bilatérales liant la CAPFT et ses cofinanceurs.

Rappel du droit n° 2 : (ordonnateur) Supprimer la prime de fin d'année prévue par l'annexe 4 de la délibération du 10 juin 2004.

Rappel du droit n° 3 : (ordonnateur) Poursuivre la mise en concordance entre l'inventaire et l'état de l'actif, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57 (Tome 1, titre 3, chapitre 1, § 1).

Rappel du droit n° 4 : (ordonnateur) Créer un compte au Trésor pour chaque budget géré en SPIC, conformément aux dispositions des articles L. 1412-1, L. 2224-11 et R. 2221-69 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville (CAPFT), inscrit au programme de la chambre régionale des comptes Grand Est, a porté sur les exercices 2019 et suivants.

Le 13 décembre 2024, des lettres d'ouverture de contrôle ont été adressées au président actuel de l'établissement.

L'entretien précédant les observations provisoires, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), s'est tenu le 1^{er} avril 2025 avec l'ordonnateur en fonctions, unique ordonnateur au cours de la période sous revue.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis à l'ordonnateur le 16 juin 2025, ainsi que des extraits aux tiers mis en cause.

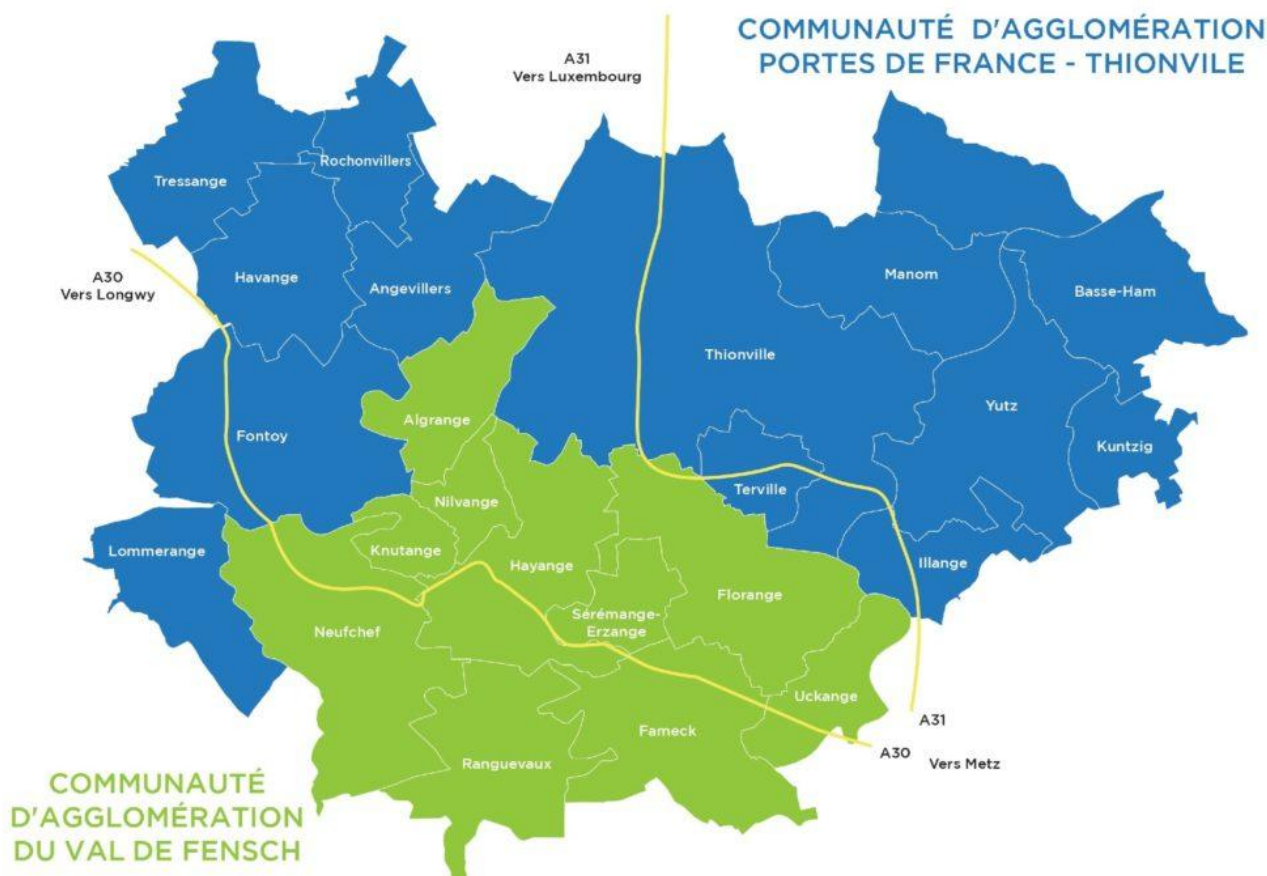
Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté ses observations définitives le 9 septembre 2025. Elles portent sur la gouvernance, la fiabilité des comptes et la situation financière.

INTRODUCTION

La communauté d'agglomération Portes de France Thionville (CAPFT) est située en Moselle au sein du pays des Trois Frontières (Belgique, Allemagne, Luxembourg). Créée en 2003 à l'initiative de sept communes, elle a été rejointe en 2005 par six communes supplémentaires. Elle comporte actuellement 13 communes pour plus de 85 000 habitants et s'étend sur une aire de 156 km². Elle est le second pôle urbain de la Moselle, derrière la métropole de Metz.

La population, après une période de déclin au cours des années 1990, est restée relativement stable jusqu'en 2015. La dynamique démographique était en revanche plus forte entre 2015 et 2021 avec une croissance annuelle moyenne de la population de 0,9 % contre 0,3 % au niveau national¹.

Carte n° 1 : Communes membres de la CAPFT et de la CAVF



Source : Moselle-nord-info

¹ Source : institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

La caractéristique principale du territoire de la CAPFT réside dans sa position frontalière. L'attractivité du Luxembourg est telle que plus de 40 % des actifs de la communauté d'agglomération y travaillaient en 2018.

Photo n° 1 : Yutz – siège de la CAPFT (2025)



Source : CRC Grand Est

Le siège de l'EPCI se situe dans la commune de Yutz. En revanche, la commune-centre est Thionville qui concentre plus de 50 % de la population communautaire. Elle est la deuxième commune la plus peuplée de la Moselle avec 42 163 habitants (2021). La commune possède une enclave le long de la Moselle, qui correspond aux anciennes communes de Garche et Koeking, rattachées en 1970.

Le territoire de l'EPCI est caractérisé par un passé sidérurgique important et dispose d'une activité économique désormais orientée vers le Luxembourg. Ainsi, le secteur industriel ne représente plus que 4,9 % des emplois sur la commune-centre. La présence de la Maison du Luxembourg à Thionville illustre cette orientation, une part importante de la population active résidant sur la commune mais travaillant au Luxembourg.

L'actuel président de la CAPFT, qui occupe cette fonction depuis 2016, est également maire de Thionville depuis la même année.

La CAPFT va fusionner avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) le 1^{er} janvier 2026 afin de créer une nouvelle communauté d'agglomération « Thionville-Fensch », laquelle regroupera près de 155 000 habitants répartis sur 23 communes.

1 UNE GOUVERNANCE REPRÉSENTATIVE, UN PILOTAGE STRATÉGIQUE À RENFORCER

1.1 Une gouvernance articulée autour d'une commune-centre dynamique

1.1.1 Le fonctionnement du conseil communautaire

La répartition des sièges en vigueur depuis une délibération de 2013 a fait l'objet d'une révision par l'accord local du 15 octobre 2019. La modification de la composition qui en a résulté a été minime. La délibération susvisée a respecté les proportions démographiques ainsi que les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire comprend, depuis les élections de 2020, 58 conseillers communautaires, ce qui répond à l'obligation de n'excéder que de 25 % au plus le nombre maximum de sièges des EPCI de la strate. Chaque commune membre dispose d'au moins un siège.

Tableau n° 1 : Nombre de conseillers communautaires par commune membre

<i>Communes</i>	2014-2020	2020-2026	Population
<i>Thionville</i>	23	26	43 492
<i>Yutz</i>	10	12	17 793
<i>Terville</i>	4	5	7 713
<i>Fontoy</i>	1	2	3 203
<i>Manom</i>	1	2	3 150
<i>Basse-Ham</i>	1	2	2 365
<i>Tressange</i>	1	2	2 497
<i>Illange</i>	1	2	1 823
<i>Kuntzig</i>	1	1	1 392
<i>Angevillers</i>	1	1	1 379
<i>Havange</i>	1	1	456
<i>Lommerange</i>	1	1	384
<i>Rochonvillers</i>	1	1	212
Total	47	58	85 859

Source : délibérations communautaires CAPFT
Base nationale sur l'intercommunalité et autres collectivités

Conformément aux articles L. 5211-11 et L. 5211-11-1 du CGCT, le conseil communautaire a adopté un règlement intérieur (par délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 et du 22 septembre 2022). Il s'est réuni au moins une fois par trimestre pendant la période contrôlée (dans les faits, entre cinq et sept fois par an), respectant le rythme minimal trimestriel fixé par l'article L. 5211-11 du CGCT. Si les comptes rendus des réunions du conseil communautaire et les délibérations sont publiés en ligne sur le site internet de l'EPCI, leur accès s'avère cependant peu aisé. Une architecture plus claire et plus simple de l'information pourrait être réfléchie, permettant de retrouver les délibérations plus aisément.

Chaque année, le conseil communautaire adopte le rapport d'activité de l'EPCI, transmis ensuite aux communes membres ainsi que le rapport en matière de développement durable et sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement, et prend connaissance des rapports annuels des délégataires (notamment eau et assainissement et petite enfance) pour les services publics délégués, ainsi que des différents syndicats dont la CAPFT est membre.

1.1.1.1 Un bureau représentatif

Depuis les élections municipales et communautaires de 2020, le bureau de la CAPFT est composé du président, de 15 vice-présidents² et de 11 assesseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Chaque commune membre dispose d'au moins un vice-président. La chambre note que la composition du bureau est représentative de l'ensemble des communes membres. Le bureau se réunit entre cinq et six fois par an, en général plusieurs jours avant la réunion du conseil communautaire.

1.1.1.2 Les indemnités des élus

Le montant des indemnités versées au président, vice-présidents et assesseurs, a été voté par délibération du 9 juillet 2020. L'enveloppe indemnitaire globale des élus communautaires a été calculée et répartie conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT. Le total de ces indemnités est passé de 256 700 € en 2020 à 267 292 € en 2023.

La chambre observe par ailleurs que les élus investis d'une fonction de vice-président ou d'assesseur sont majoritairement présents aux séances de l'assemblée délibérante.

² Les communes de Thionville et Yutz en comptent respectivement 3 et 2.

Tableau n° 2 : Détermination de l'enveloppe indemnitaire mensuelle – CAPFT

Nombre	Fonction	Part indice brut 1027	Indemnité maximale (en €)	Total mensuel par fonction (en €)
1	Président	110 %	4 278,34	4 278,34
15	Vice-présidents	26,40 %	1 026,80	15 402,00
6	Assesseur	7,33 %	285,23	1 711,38
			Total	21 391,72

Source : délibération communautaire du 9 juillet 2020

1.1.1.3 Les commissions

L'article L. 2121-22 du CGCT³ dispose que le conseil communautaire « *peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Par délibérations des 16 juillet et 24 septembre 2020, l'EPCI s'est doté de cinq commissions thématiques. Le fonctionnement de ces dernières n'appelle pas d'observation de la chambre.

1.1.2 La mobilisation des outils de gouvernance

La loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité ⁴ » a introduit certains outils de gouvernance visant à simplifier les relations entre communes et intercommunalités et à mieux diffuser et partager l'information au sein de l'intercommunalité. Désormais, le CGCT prévoit la mise en place d'un pacte de gouvernance, sur décision de l'assemblée délibérante (article L. 5211-11-2 du CGCT), ainsi que d'une conférence des maires (article L. 5211-11-3 du CGCT) qui réunit les maires de l'ensemble des communes membres, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires de ces communes. Cette nouvelle instance a un rôle uniquement consultatif.

Par délibération du 17 décembre 2020, et conformément aux dispositions du I.1° de l'article L. 5211-11-2 susvisé, le président de la communauté d'agglomération a inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. À l'issue de ce débat, le conseil communautaire a fait le choix de ne pas signer de pacte de gouvernance. En revanche, elle a mis en place une conférence des maires. Cette dernière se réunit tous les mois.

³ Conformément à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, cette disposition s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale.

⁴ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La chambre constate donc que la CAPFT satisfait aux obligations posées par le CGCT.

Enfin, la CAPFT et la CAVF ont mis en place, de manière informelle, une conférence des maires conjointe, afin de se coordonner dans la perspective de la fusion prévue le 1^{er} janvier 2026.

1.1.3 Le conseil de développement

L'article L. 5211-10-1 du CGCT prévoit qu'« *un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants [...]. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public [...]* ». Ce conseil est une instance de démocratie participative qui a vocation à délivrer des avis sur les orientations majeures des politiques publiques locales ou des projets d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le conseil communautaire a formé puis renouvelé le conseil de développement par délibérations du 18 mars 2021 et du 14 avril 2022, et ce, autour de trois collèges thématiques initiaux : « économie », « vie collective » et « personnes qualifiées désignées », dont les deux derniers ont par la suite été réintitulés « mobilité et transition écologique » et « rayonnement et vie citoyenne ».

Si ce conseil s'est réuni régulièrement, il n'a pas été consulté préalablement à l'élaboration d'un projet de territoire.

Le projet de territoire, en dépassant la vision communale et fragmentée des problématiques et des enjeux du territoire de l'EPCI, vise à définir un projet commun d'intérêt communautaire et organiser l'action publique locale en fonction des ressources disponibles et des enjeux ou priorités auxquels le territoire est confronté. Bien que ce projet ait une portée stratégique, son élaboration et son adoption relèvent néanmoins d'une démarche volontairement mise en œuvre par l'EPCI et ses communes membres.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la stratégie communautaire et le pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2021-2026.

En application de l'article L. 5211-28-4 du CGCT, lorsqu'un EPCI soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Or, la CAPFT a élaboré et adopté un contrat de ville pour la période 2024-2030 intitulé « Engagements quartiers 2030 », et succédant au précédent contrat qui a couvert la période 2015-2023. Conséquemment, elle a conclu un pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en 2021.

Toutefois, ce dernier document est hybride : en effet, il n'est ni un projet de territoire à part entière, ni un pacte financier et fiscal.

Selon l'ordonnateur, le pacte financier et fiscal et le projet de territoire sont un seul et même document. La chambre observe néanmoins que le conseil de développement n'a pas été consulté, ce qui contrevient à l'article précité, lequel dispose dans son alinéa 4 que : « *le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de*

prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est aussi consulté sur le projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet ».

Enfin, aux termes du même article dans son alinéa 5 : « *le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ». La chambre relève que, au cours de la période de contrôle, aucun rapport émanant du conseil de développement n'a été débattu en conseil communautaire.

1.1.4 Une démutualisation des services

Un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs⁵, gérés en principe par l'EPCI et chargés de l'exercice de missions fonctionnelles (ressources humaines, commande publique, etc.) ou opérationnelles (par exemple, compétence voirie)⁶.

Cette modalité de coopération a été mise en place à la CAPFT pour les services des affaires juridiques, des ressources humaines, de la commande publique ainsi que pour le service informatique. Elle implique essentiellement Thionville, la ville-centre, et la proche commune de Yutz.

Un service commun des systèmes d'information a été créé le 1^{er} septembre 2017 entre la CAPFT et la commune-centre, un service commun de la commande publique le 1^{er} janvier 2018 entre la CAPFT et la ville de Thionville et enfin un service commun des affaires juridiques le 1^{er} janvier 2019 entre la CAPFT et les communes de Thionville et Yutz.

La CAPFT a en outre mis en place plusieurs groupements de commande ainsi que des prestations mutualisées.

Par délibération du 17 septembre 2015, le conseil communautaire a adopté le schéma de mutualisation des services de l'intercommunalité pour la période 2015-2020 puis a débattu chaque année sur l'état d'avancement de la mutualisation des services. Jusqu'à fin 2019, l'article L. 5211-39-1 du CGCT imposait en effet la présentation d'un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et prévoyant notamment l'impact sur les effectifs et sur les dépenses de fonctionnement.

L'élaboration d'un schéma de mutualisation des services n'étant plus obligatoire à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2019 précitée, le conseil communautaire a décidé, par délibération du 15 avril 2021, de ne plus en établir.

⁵ Article L. 5211-4-2 du CGCT.

⁶ Les services servant à l'exercice direct de compétences conservées par les communes peuvent faire l'objet d'un service commun. À *contrario*, les services chargés d'une compétence transférée, partiellement ou totalement, à l'EPCI ne peuvent faire l'objet d'un service commun. Guide des coopérations, direction générale des collectivités locales (DGCL), juillet 2019.

L'agglomération a par la suite procédé à la démutualisation des services des ressources humaines et de la commande publique le 1^{er} juillet 2024, et de celui des affaires juridiques le 31 décembre de la même année. Seul le service commun des systèmes d'information demeure mutualisé.

Selon l'ordonnateur, ces démutualisations sont intervenues dans la perspective de la fusion à intervenir le 1^{er} janvier 2026 avec la CAVF.

1.1.5 Un paysage intercommunal complexe

Outre sa présence au sein du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Thionville ainsi qu'au sein de deux pôles métropolitains du ressort (pôle métropolitain frontaliers (PMF) et pôle métropolitain du sillon lorrain), la CAPFT est également membre de différentes instances qui dépassent le périmètre intercommunal, dont le syndicat E-log'in ⁷, le syndicat mixte de transport et traitement des déchets de Lorraine Nord (SYDELON), le TEMO (territoires et mobilités Moselle Nord) (ex-SMITU (syndicat mixte des transports urbains Thionville-Fensch)), le syndicat Moselle Aval et l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) nord mosellan (ex-Syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite). La CAPFT appartient également à plusieurs syndicats d'eau et d'assainissement (SIDEET (syndicat intercommunal des eaux de l'Est Thionvillois), SEAFF (syndicat eau et assainissement de Fontoy - Vallée de la Fensch), Syndicat mixte des eaux Cattenom Garche Koeking et Syndicat mixte de production et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine).

La participation de l'agglomération à ces organismes de regroupement répond à un objectif légitime de gestion mutualisée et concertée de compétences lourdes (traitement des déchets, traitement des eaux usées, aménagement de l'espace) exercées par des intercommunalités voisines. Cependant, les délégations accordées à plusieurs syndicats, intervenant dans des domaines proches (eau, assainissement) nuisent à l'harmonisation de l'exercice de compétences communautaires sur le territoire de la CAPFT et créent, de fait, des modes de gestion différenciés.

⁷ En charge de la reconversion de l'Europort, friche située sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) et sur celui de la CAPFT.

Graphique n° 1 : Liste des organismes auxquels adhère la CAPFT

Eau - assainissement		Territoire		GEMAPI	Aménagement
syndicat mixte des eaux de l'est thionvillois (SIDEET)	Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF)	SCOTAT		Syndicat mixte Moselle Aval	EPAGE nord mosellan
		Pôle métropolitain frontalier du Nord mosellan			E LOG'IN 4
Syndicat mixte des eaux Cattenom Garche Koeking	Syndicat mixte de production et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine	Pôle métropolitain du sillon lorrain	Transports	Ordures ménagères	
			Syndicat mixte territoires et mobilités Moselle nord (TEMO)	SYDELON	

Source : CAPFT

La fusion prochaine entre la CAPFT et la CAVF pourrait être l'occasion d'engager une réflexion visant à simplifier ce paysage intercommunal.

1.2 L'absence d'un pilotage structurant sur l'aménagement du territoire

1.2.1 Une augmentation du nombre de compétences exercées

La CAPFT exerce les 10 compétences obligatoires définies par l'article L. 5216-5 du CGCT. Certaines de ces compétences⁸ font l'objet de délégations comme l'assainissement. La CAPFT exerce également des compétences facultatives, dont certaines sont aussi partiellement déléguées, comme la petite enfance.

Outre le transfert de la compétence eaux pluviales en 2019, qui a fait l'objet d'un rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), le périmètre de compétences de l'EPCI a été modifié à une autre reprise au cours de la période de contrôle, avec le transfert de la compétence sur les réseaux de chaleur et de froid intervenu en 2023.

1.2.2 L'absence d'outil d'aménagement à l'échelle intercommunale

Le territoire de la CAPFT n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), du fait de l'annulation de la première révision de ce document en date du

⁸ La liste des compétences exercées par la CAPFT figure à l'annexe 3.

24 février 2020. Toutefois, l'intercommunalité adhère au syndicat du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCOTAT) depuis 2014. Selon l'ordonnateur, un nouveau document est en préparation au SCOTAT et son approbation envisagée pour la fin de l'année 2025.

En outre, la CAPFT ne dispose pas de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et est donc uniquement couverte par les plans locaux d'urbanisme communaux, ce qui s'explique par la volonté de certaines communes membres de conserver leurs prérogatives en la matière, en particulier lorsqu'elles possèdent des réserves foncières mobilisables.

La chambre constate que les communes membres de l'EPCI n'ont pas souhaité doter la communauté d'agglomération des leviers juridiques lui permettant de mettre effectivement en œuvre sa compétence d'aménagement de l'espace intercommunal. L'ordonnateur a indiqué à la chambre que la création de la future communauté d'agglomération Thionville-Fensch sera l'occasion de réinterroger les communes sur ce choix.

1.3 Une intégration fiscale intercommunale en progression

Pour mesurer le poids des compétences intercommunales effectivement mises en œuvre, le coefficient d'intégration fiscale (CIF) rapporte le poids de la fiscalité perçue par l'EPCI à la totalité de la fiscalité perçue par l'EPCI et ses communes membres, autrement dit le poids des ressources fiscales nécessaires à la mise en œuvre effective des compétences intercommunales au sein du bloc communal. Un CIF élevé est le signe d'une forte intégration intercommunale.

Le coefficient d'intégration fiscale de la CAPFT sur la période contrôlée évolue comme suit :

Tableau n° 3 : Évolution du coefficient d'intégration fiscale

<i>CIF</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>CAPFT</i>	0,276	0,315	0,359	0,359	0,383	0,388
<i>Moyenne des communautés d'agglomération de même strate</i>	0,364	0,371	0,381	0,387	0,396	0,396

Source : CAPFT – rapport OFGL 2024

La CAPFT se situe en dessous de la moyenne basse des EPCI de sa strate avec un CIF de 0,388 en 2024, très légèrement inférieur à la moyenne de celui des autres communautés d'agglomérations (soit 0,396), mais qui a néanmoins significativement progressé entre 2020 et 2024.

Plusieurs éléments expliquent cette progression, tant sur l'atténuation des reversements de fiscalité aux communes membres de l'EPCI que sur l'accroissement des recettes fiscales.

En premier lieu, la CAPFT a acquis de nouvelles compétences au cours de la période de contrôle, comme la petite enfance en 2019. Elle a également obtenu la charge d'équipements supplémentaires, parmi lesquels le centre de loisirs nautiques de Thionville en 2019.

En second lieu, des mesures fiscales ont été prises par la collectivité au cours des cinq dernières années. La hausse du taux de la taxe sur le foncier bâti (passé de 1 % en 2021 à 5 % en 2024) a généré un produit fiscal supplémentaire de 2 M€ en 2024. De plus, les taux de fiscalité économique ont été augmentés en 2022.

1.4 Des financements extra-communautaires reçus par la communauté d'agglomération dans des conditions juridiques mal définies

1.4.1 Un co-financement de la piscine communautaire de Basse-Ham par un autre EPCI

La piscine de Basse-Ham est un « équipement » de la CAPFT. Pourtant, elle a été cofinancée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan pour un montant de 800 000 €, versé en deux fois, le 30 juin 2021 et le 30 juin 2022.

Par une lettre d'observation au titre du contrôle de légalité, le préfet a émis un courrier adressé à l'ordonnateur de la CAPFT afin de préciser que :

- les EPCI sont tenus de respecter le principe de spécialité territoriale qui leur interdit d'intervenir sur le champ d'une compétence en dehors de leur périmètre ;
- le législateur n'a explicitement prévu le versement de fonds de concours qu'entre des EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres. Les fonds de concours sont des exceptions légales aux principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent demeurer d'interprétation stricte.

La préfecture a encouragé l'EPCI à étudier la mise en place d'une solution « *plus solide sur le plan juridique* ».

Par un courrier daté du 19 avril 2021, la CAPFT a répondu aux observations du préfet en citant plusieurs arguments, parmi lesquels figurent :

- le fait que la communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire mais aussi l'organisation et la gestion de l'activité de piscines ;
- le fait que la CCAM s'autorise à conventionner avec les tiers, dans la limite de l'objet susvisé : « *la communauté peut par ailleurs participer par convention à de opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autre EPCI* ».

Selon la CAPFT, la CCAM serait en conséquence autorisée de par ses statuts à cofinancer un équipement appartenant à un autre EPCI.

La CAPFT considère qu'elle est pour sa part habilitée à recevoir des subventions de la CCAM, dans la mesure où l'article 8 de ses statuts précise que les sommes reçues des administrations publiques font partie de ses recettes.

Sans se référer directement à l'article L. 5221-1 du CGCT, la CAPFT dit s'en être inspirée. Cet article permet à deux organes délibérants d'EPCI de provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant leurs deux collectivités respectives. Ils peuvent passer des conventions à l'effet d'entreprendre à frais communs des ouvrages.

Le 22 décembre 2020, une convention a été passée entre les deux EPCI, cette dernière ne vise toutefois aucun article du CGCT.

La chambre relève ainsi la fragilité juridique initiale du dispositif de cofinancement mis en place pour construire la piscine de Basse-Ham.

1.4.2 Un cadre juridique contestable pour l'exercice des missions de la Maison du Luxembourg

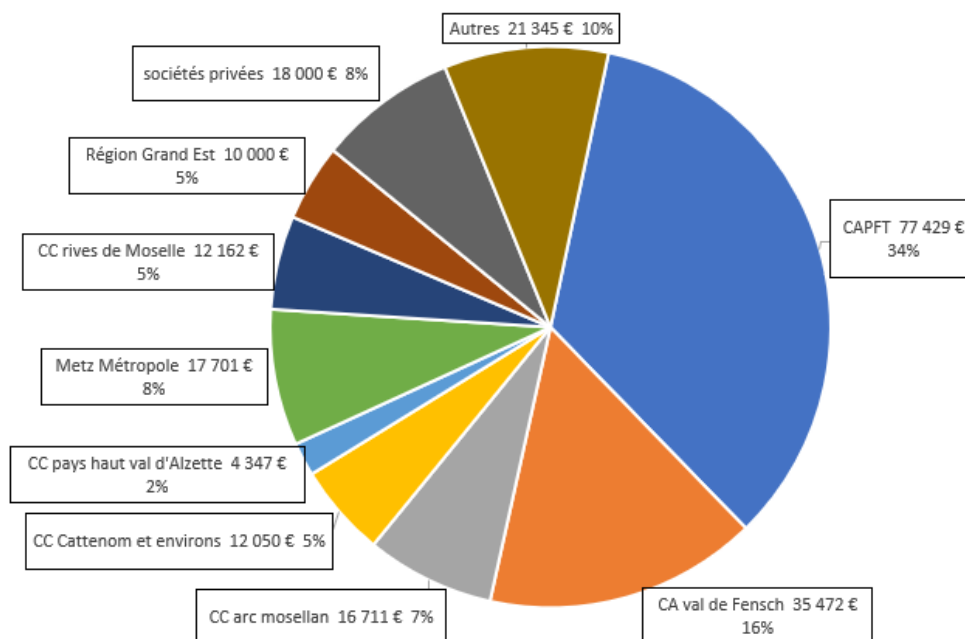
La Maison du Luxembourg (MDL) est un service public de la CAPFT. Le but de ce service est de renseigner les travailleurs frontaliers actuels et futurs. Il est à la fois un centre d'informations et un espace d'échanges transfrontaliers. Il enregistre environ 15 000 demandes par an (2023). Les thématiques concernées sont principalement les suivantes :

- prestations sociales : 50 % des demandes ;
- fiscalité : 25 % des demandes ;
- emploi et formation : 15 % des demandes.

Différentes actions ont également été menées en 2023, telles que :

- des permanences fiscales assurées par les partenaires fiscaux deux fois par semaine ;
- l'organisation d'une journée portes ouvertes, à l'occasion de la fête nationale luxembourgeoise en présence des partenaires et d'usagers ;
- la participation annuelle au salon Lor&Lux, dédié aux frontaliers ;
- l'organisation d'une conférence sur le harcèlement moral au travail.

La MDL bénéficie de plusieurs financements publics, mais aussi privés. Fin 2023, le service était cofinancé par un groupement de six intercommunalités mosellanes (dont la CAPFT). La contribution de chaque EPCI est établie par convention au prorata du nombre d'usagers issus de leur territoire. Ceux-ci finançaient 78 % du fonctionnement de la MDL en 2023, ce qui correspond à la proportion de demandeurs issus de leur territoire. Toutefois, il convient de préciser que Metz Métropole est sortie du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2024, à la suite de la création de sa propre Maison du Luxembourg et que la communauté de communes Cattenom et Environs (CCCE), qui a développé un partenariat avec France Services, a l'intention de quitter le dispositif fin 2026. Les conventions bilatérales ont une durée de validité de trois ans. Participent également au fonctionnement de la MDL, la région Grand Est (pour 10 000 €), ainsi que trois sociétés privées (à raison d'une contribution annuelle de 6 000 € chacune).

Graphique n° 2 : Financement du service Maison du Luxembourg (exercice 2023)

Source : CAPFT

Depuis l'année de la crise sanitaire, la MDL a connu un regain de fréquentation : 12 155 demandes de renseignement⁹ ont ainsi été traitées par le service en 2020 contre 15 519 en 2023. L'origine des demandeurs est très variée (certains usagers venant de pays frontaliers), et dépasse le cadre des EPCI financeurs. Un bilan documenté est établi par le service. La chambre prend acte du bon suivi de l'activité de la Maison du Luxembourg et du service rendu à l'utilisateur frontalier.

Sur le plan juridique, les conventions conclues avec les cofinanceurs s'appuient sur l'article L. 1311-15 du CGCT. En vertu de cet article, une mise en commun d'équipements est possible, entre collectivités ou groupements, en dehors de tout transfert de compétence ou de tout lien d'adhésion par voie conventionnelle. Selon l'ordonnateur, la CAPFT optimise ainsi l'usage de ses équipements et réduit sa part dans les coûts de fonctionnement de la MDL.

⁹ Nota bene : un même usager peut adresser une ou plusieurs demandes de renseignement.

Tableau n° 4 : Origine géographique des usagers - Maison du Luxembourg (2023)

<i>Entité</i>	<i>Nombre d'usagers par entité</i>	<i>Entité</i>	<i>Nombre d'usagers par entité</i>
CAPFT	3 797	Autres EPCI 57	1 240
CA Val de Fensch	1 739	EPCI 54	654
CC Arc mosellan	819	EPCI 55	39
CC Cattenom et environs	591	EPCI 88	4
CC Pays Haut Val d'Alzette	213	Eurométropole de Strasbourg	3
Metz Métropole	868	Autres collectivités	401
CC Rives de Moselle	596	Luxembourg	70
<i>Sous total usagers EPCI financeurs</i>	8 623	Belgique	7
		Allemagne	3
		<i>Sous total autres usagers</i>	2 421
Total			11 044

Source : CAPFT

Le code de l'urbanisme ne donne aucune définition de la notion d'équipement collectif. C'est donc au cas par cas que le juge administratif a qualifié d'équipement collectif, notamment :

- une bibliothèque (CE, 10 juin 1991, commune de Sainte-Marie, n° 100155) ;
- un centre culturel (CE, 15 février 1993, commune d'Epinay-sur-Seine c/ Association de défense des espaces verts de Béatus et autres, n° 131087).

Le Conseil d'État, comme la doctrine administrative, définissent les équipements collectifs comme « *l'ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin*¹⁰ ». Si le caractère d'équipement collectif peut être caractérisé s'agissant des constructions affectées à une activité de service public, il s'agit uniquement ici d'une activité de guichet. En outre, la Maison du Luxembourg se situe dans des locaux dont la CAPFT n'est pas propriétaire. La Maison ne peut donc être regardée comme un bâtiment ou une installation technique, mais bien comme un service public rendu à la population.

Dans la mesure où la qualité d'équipement n'est pas démontrée, le montage juridique actuel n'est pas opérant. De surcroît, l'article L. 1311-15 du CGCT n'évoque pas la possibilité qu'un équipement puisse être cofinancé par des organismes privés. Pour la même raison, les articles L. 5111-1 et suivants du CGCT relatifs aux conventions de coopération ne sont pas adaptés au présent cas d'espèce.

Par conséquent, la chambre invite la CAPFT à mettre fin aux conventions la liant à ses cofinanceurs et à doter la Maison du Luxembourg d'un cadre juridique sécurisé.

¹⁰ Mémento « Plan d'occupation des sols-règlement », BO du ministère de l'équipement, juillet 1999.

Rappel du droit n° 1 : (ordonnateur) Sécuriser le cadre juridique de la Maison du Luxembourg et mettre fin aux conventions bilatérales liant la CAPFT et ses cofinanceurs.

1.5 Une prime annuelle irrégulière

Selon les chiffres transmis à la chambre par l'ordonnateur, 352 agents et 331,28 équivalents temps plein travaillé (ETPT) étaient recensés au tableau des effectifs de la CAPFT au 1^{er} janvier 2024.

La CAPFT a mis en place plusieurs réformes en matière de ressources humaines en amont de la période de contrôle. Elle a notamment adopté la durée légale annuelle du temps de travail de 1 607 heures par délibération du 16 décembre 2021¹¹ et instauré dès le 1^{er} janvier 2016 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), prévu par le décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Toutefois, la chambre observe que la CAPFT continue à verser une prime de fin d'année irrégulière à ses agents, en vertu de l'annexe 4 de la délibération du 10 juin 2004.

L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet le maintien de compléments de rémunération collectivement acquis avant son entrée en vigueur. Pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 et être inscrits au budget de la collectivité en vertu de l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996¹². Les revalorisations et les modifications des conditions d'attribution sont possibles lorsqu'elles sont fondées sur une disposition constituant elle-même un avantage acquis maintenu, c'est-à-dire prévue avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

La CAPFT ayant été créée en 2004, cette dernière n'était pas en capacité de créer une telle prime, mais uniquement de continuer à verser une prime relevant d'un avantage individuellement ou collectivement acquis par des agents issus de structures ayant elles-mêmes délibérées pour l'instaurer avant 1984.

Or, une prime de fin d'année a été créée par une délibération du 10 juin 2004. Cette prime, versée en complément du traitement du mois de novembre à chaque agent bénéficiaire, est calculée par référence à l'indice 100 de la fonction publique du mois d'octobre de l'année considérée et par rapport à la situation statutaire de l'agent à la même date.

Le versement d'une telle prime n'étant prévu par aucun texte réglementaire applicable à la fonction publique, ce dispositif indemnitaire mis en œuvre par la communauté d'agglomération est irrégulier et la chambre appelle l'EPCI à y mettre fin, ce que l'ordonnateur s'engage à faire durant l'année 2025.

¹¹ L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 16 août 2019 fixe une durée légale de travail à hauteur de 1 607 heures annuelles pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2022

¹² Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires.

Rappel du droit n° 2 : (ordonnateur) Supprimer la prime de fin d'année prévue par l'annexe 4 de la délibération du 10 juin 2004.

1.6 La fusion prochaine entre la CAPFT et la CAVF au 1^{er} janvier 2026

Photo n° 2 : Visuel de la future entité



Source : CAPFT

1.6.1 Un projet de territoire en préparation

La fusion a été actée par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024, faisant suite à un arrêté du 16 octobre 2023 ayant déterminé le périmètre de la future intercommunalité.

Les deux intercommunalités ont pour but de présenter en conseil communautaire de la future intercommunalité un projet de territoire durant le premier semestre 2026. Elles ont institué en ce sens un comité technique ainsi qu'un comité de pilotage. Parmi les compétences facultatives, la future intercommunalité envisage d'exercer les relations transfrontalières « pour les communes relevant de l'actuelle agglomération de Thionville ».

Les sept enjeux stratégiques identifiés à ce stade, tels que définis par les présidents des deux EPCI, sont les suivants (dans l'ordre de traitement) :

- la mobilité ;
- la coopération transfrontalière ;
- la transition écologique ;
- l'attractivité et le rayonnement du territoire ;
- le développement économique et l'aménagement des zones d'activité (dont la requalification des friches industrielles) ;
- l'enseignement supérieur, la recherche et le numérique ;
- la santé et la cohésion sociale.

L'élaboration du futur projet de territoire, lancée fin 2024, a été confiée à un cabinet extérieur.

Afin de mener les études nécessaires à la fusion, la CAPFT et la CAVF ont constitué un groupement de commandes.

1.6.2 Une fusion que la CAPFT souhaite anticiper

Selon le compte rendu de la conférence des maires des deux intercommunalités du 17 décembre 2024, il est précisé que : « *pour que la nouvelle communauté d'agglomération soit opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2026, l'installation du conseil pourrait avoir lieu avant la date officielle de la fusion.*

- *cette anticipation concerne uniquement des mesures d'organisation interne (élection du président et la composition du bureau) et ne constitue pas un exercice anticipé de compétences.*
- *il reste à vérifier que l'élection des VP (Vice-Présidents) et Assesseurs peut se faire par anticipation ou après le 1^{er} janvier 2026. ».*

En vertu de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cinquièmement, « *la fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public* ». Le CGCT est donc muet sur la période comprise entre la fin des précédents EPCI et le début du nouvel EPCI.

La CAPFT se fonde sur une jurisprudence pour dire qu'elle est en droit de procéder par anticipation à la désignation des représentants de la future agglomération. Ainsi, afin de tenir une séance d'installation du futur conseil communautaire, la jurisprudence a validé en première instance¹³ le principe de procéder par anticipation à la désignation des délégués (président et membres du bureau) et ce, avant la date de prise d'effet de l'arrêté de fusion.

En conséquence, sous réserve de se limiter à des mesures d'organisation interne et de respecter l'interdiction stricte de ne pas exercer de compétences par anticipation, ce dispositif est valide.

Durant la même conférence, la collectivité a envisagé une réadhésion anticipée de la future intercommunalité à quatre syndicats : le SMITU, le SCOTAT, le SYDELON et E log'in 4.

Des réunions sont actuellement en cours qui ont pour objet de travailler la future organisation des services. La CAPFT et la CAVF ont déterminé un organigramme prévisionnel du futur EPCI.

En revanche, les négociations portant sur le régime indemnitaire et la reprise des agents des deux EPCI ont pris beaucoup de retard, une seule réunion s'étant tenue sur ce sujet début décembre 2024, à la connaissance de la chambre.

Le calendrier prévisionnel prévoit :

- la signature d'accords avant la fin 2024 ;

¹³ TA Montpellier, 9 octobre 2003, commune de Ria Sirach c/ Communauté de communes de Conflent.

- des réunions régulières toutes les cinq semaines ;
- une réunion par trimestre avec les présidents.

Aucun accord n'avait encore été signé à la fin du premier trimestre 2025. Selon la CAPFT : « *des réunions de dialogue social avec les représentants du personnel et les organisations syndicales seront planifiées sur l'année 2025, voire au-delà si besoin. Ces temps de concertation/négociation viseront à définir une politique de régime indemnitaire concertée avec les organisations syndicales et garantissant, à chaque agent, un niveau de régime indemnitaire équivalent à celui perçu dans l'ancien EPCI* ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le fonctionnement du conseil communautaire de la CAPFT est satisfaisant. Toutefois, l'intercommunalité s'est peu saisie des outils de gouvernance à sa disposition que sont le pacte de gouvernance et le projet de territoire. Les communes membres n'ont pas souhaité doter l'EPCI des leviers lui permettant de mettre en œuvre effectivement sa compétence d'aménagement de l'espace intercommunal alors que ce territoire frontalier est confronté à des enjeux majeurs dans ces domaines. La CAPFT évolue par ailleurs dans un paysage institutionnel complexe et adhère à de nombreux organismes de regroupement. Une rationalisation de ces adhésions pourrait être envisagée à l'avenir.

L'intercommunalité doit sécuriser juridiquement les financements d'origine extracommunautaires qu'elle reçoit, comme ce fut le cas pour la piscine de Basse-Ham et comme c'est toujours le cas pour la Maison du Luxembourg.

La CAPFT fusionnera le 1^{er} janvier 2026 avec la CAVF pour former un ensemble intercommunal de taille supérieure. La forte augmentation du coefficient d'intégration fiscale de la CAPFT constatée au cours de la période de contrôle facilitera ce rapprochement entre les deux EPCI.

2 UNE PRÉSENTATION FIABLE DES COMPTES

2.1 La qualité de l'information budgétaire

2.1.1 Des informations budgétaires quasiment complètes

En application de l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat d'orientations budgétaires (DOB) est organisé dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. En s'appuyant sur un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), l'ordonnateur présente à l'organe délibérant les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette. Lorsque la collectivité compte plus de 10 000 habitants, le rapport doit comporter, en outre, une

présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. L'article D. 2312-3 du CGCT précise que les rapports doivent fournir des informations sur la structure des effectifs, sur les dépenses de personnel et sur la durée effective du travail. Enfin, les ROB doivent être publiés sur le site internet de la collectivité et être facilement accessibles.

Les ROB de la CAPFT sont bien présentés dans les deux mois précédant l'examen du budget. À titre d'exemple, le ROB de l'exercice 2024 a été présenté et débattu à la réunion du conseil communautaire du 22 mars 2024, le budget primitif 2024 ayant ensuite été adopté au cours de la séance du 11 avril 2024.

À la suite du contrôle de la chambre, les ROB sont désormais publiés par l'EPCI sur son site internet.

Le contenu des ROB est quasiment complet et conforme aux dispositions réglementaires, et permet d'éclairer utilement les élus communautaires. Il manque néanmoins des éléments portant sur la rémunération, tels que les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature, qui mériteraient d'être portés à la connaissance des élus et des citoyens.

La chambre invite l'EPCI à compléter la partie du ROB consacrée à ces éléments de rémunération, afin de parfaire l'information budgétaire délivrée, dans le respect des dispositions de l'article D. 2312-3 du CGCT.

2.1.2 Un suivi budgétaire satisfaisant

La section de fonctionnement et la section d'investissement du budget doivent être respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère¹⁴. La comparaison entre le réalisé et les crédits votés par l'organe délibérant, tant dans le budget primitif que dans ses éventuelles décisions modificatives, permet d'évaluer la sincérité des prévisions budgétaires, ainsi que la qualité du pilotage, en cours d'exécution, du cycle budgétaire.

Par ailleurs, un EPCI peut prévoir des autorisations de programmes, afin de planifier, de tracer et de suivre de façon plus aisée les opérations d'investissement, au-delà de la limite d'un seul exercice budgétaire¹⁵. Associée à un programme pluriannuel d'investissement (PPI), la gestion en AP/CP (autorisations de programme/crédits de paiement) présente l'avantage de permettre de piloter de façon lisible et sur plusieurs exercices des opérations d'envergure ou des opérations dont la réalisation dépasse l'année budgétaire.

L'établissement des prévisions et exécutions du budget principal de la CAPFT ne présente pas de difficulté (Cf. annexe 1). En section de fonctionnement, les consommations de crédits sont conformes aux prévisions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes (y compris en tenant compte des décisions modificatives).

En section d'investissement, les taux de réalisation paraissent également satisfaisants, si l'on excepte le cas particulier de l'exercice 2023, au cours duquel est intervenu le redimensionnement du projet du futur hôtel communautaire, dans la perspective de la fusion à intervenir au 1^{er} janvier 2026 avec la CAVF.

¹⁴ Article L. 1612-4 du CGCT.

¹⁵ Article L. 2311-3 du CGCT.

Au cours de la période examinée, la CAPFT a eu recours à une gestion en AP/CP pour deux opérations d'ampleur : la construction d'une piscine communautaire à Basse-Ham (15,8 M€) et un parking relais sur la ZAC de Metzange-Buchel (7,5 M€).

Photo n° 3 : Thionville - ZAC de Metzange-Buchel – Parking relais



Source : CRC Grand Est

Suivies chaque année, ces deux opérations ont fait l'objet d'une modification de leur montant en 2022, votée en assemblée délibérante. L'exécution des crédits de paiement engagés n'appelle pas d'observation, hormis quelques retards en fin de travaux pour le parking relais.

Tableau n° 5 : Taux d'exécution des prévisions budgétaires (budget principal)

Opération (en €)	Exécution	2019	2020	2021	2022	2023
2019-3 Piscine de Basse-Ham	AP votée		14,43	14,43	15,82	15,82
	CP voté sur l'exercice		1,10	5,89	10,24	0,39
	CP réalisé sur l'exercice		1,04	4,31	10	0,39
	Taux de réalisation CP		95 %	73 %	98 %	100 %
2019-1 Parking relais sur la ZAC* de Metzange-Buchel	AP votée	7,49	7,49	7,49	7,52	7,52
	CP voté sur l'exercice	1	5,19	1,93	1,65	1,55
	CP réalisé sur l'exercice	0,37	4,09	1,43	0,10	0,01
	Taux de réalisation CP	37 %	79 %	74 %	6 %	1 %

Source : comptes administratifs – annexe

*ZAC : zone d'aménagement concerté

2.1.3 Des restes à réaliser justifiés en section d'investissement

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé en fonctionnement et en investissement, corrigé des éventuels restes à réaliser (RAR) en dépenses et en recettes¹⁶. Les RAR de la section d'investissement correspondent aux dépenses engagées¹⁷ non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre¹⁸. Ces sommes doivent être obligatoirement inscrites dans le budget de l'année suivante.

La chambre a procédé à une vérification de la réalité des RAR inscrits en recettes d'investissement sur l'exercice 2023, à partir d'un échantillon¹⁹. Après vérification des pièces justificatives correspondantes, ces inscriptions n'appellent pas d'observation.

2.1.4 La gestion des garanties d'emprunt : un risque limité

Un EPCI peut se porter garant d'un emprunt souscrit par une personne morale. Les conditions d'octroi²⁰ et de calcul²¹ de la garantie d'emprunt des EPCI sont fixées par le CGCT. Afin de limiter le risque, l'article D. 1511-32 dudit code fixe notamment la limite du volume d'emprunts garantis à 50 % des recettes réelles de fonctionnement de l'EPCI. La garantie d'emprunt constitue un engagement hors bilan pouvant présenter un risque, dans la mesure où l'EPCI peut être appelé à rembourser des annuités d'emprunt en lieu et place d'une personne morale défaillante.

Au 31 décembre 2023, la CAPFT s'est portée garante auprès de 13 entités, dont huit sociétés d'HLM²² (habitation à loyer modéré). Sur cet exercice, un volume de 4,4 M€ d'annuités a été garanti²³, ce qui a représenté environ 9 % des recettes réelles constatées au compte administratif 2023 (en deçà du seuil limite de 50 %).

Les services de la communauté d'agglomération procèdent à un examen des demandes de garantie d'emprunts en appliquant les limites prudentielles règlementairement prévues. Il n'existe toutefois pas de suivi autre que le respect du taux mentionné ci-dessus. Le processus en place pourrait donc être complété par des suivis annuels formalisés.

¹⁶ Article R. 2311-11 du CGCT ; instruction M14 Tome 2, chapitre 5, point 2 ; instruction M57 Tome 2, titre 2, point 3.

¹⁷ Aux termes de l'article L. 2342-2 du CGCT, l'ordonnateur doit tenir la comptabilité de l'engagement des dépenses. L'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1996, pris pour l'application de cet article, précise que la comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice.

¹⁸ En dépenses, les RAR sont des engagements juridiques nés, par exemple, de la conclusion de contrats pour lesquels les sommes dues n'ont pas, ou en partie seulement, fait l'objet d'un mandatement durant l'exercice écoulé. Les sommes restant dues seront mandatées sur le ou les exercices suivants. En recettes, les RAR résultent, par exemple, de contrats de prêts pour les emprunts ou de décisions d'attribution pour les subventions. Les sommes à recouvrer feront l'objet de titres émis sur le ou les exercices suivants.

¹⁹ Sur un échantillon de quatre opérations représentant 685 211 €, soit 84 % des recettes totales sur l'exercice.

²⁰ Articles L. 2252-1 à 2252-5 du CGCT.

²¹ Articles D. 1511-30 à 1511-35 du CGCT.

²² Annexe IV C2.

²³ Annexes IV B1.1 et IV B1.2 du compte administratif.

2.2 La qualité de l'information comptable

2.2.1 Une discordance constatée entre inventaire et état de l'actif

Les instructions comptables M14 et M57 indiquent que l'ordonnateur est chargé « [...] du recensement des biens et de leur identification avec : – la tenue de l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et qui permet de connaître précisément ses immobilisations ; – la tenue de l'inventaire comptable qui permet de connaître ses immobilisations sur le volet financier ». Pour sa part, le comptable public est chargé de l'enregistrement comptable des immobilisations et de leur suivi à l'actif du bilan de la collectivité. L'inventaire établi par l'EPCI et l'état de l'actif établi par le comptable doivent ainsi être concordants.

Tableau n° 6 : Situation patrimoniale du budget principal au 31 décembre 2023 (en M€)

Solde	Valeur brute	Valeur nette comptable
Inventaire - CAPFT 2023	109,1	97,4
État de l'actif - Comptable 2023	109,8	84,2
Écart	- 0,7	13,2

Source : inventaire communautaire – état de l'actif

La valeur nette des immobilisations aux deux états susmentionnés diverge de 13,2 M€ au 31 décembre 2023. Les services de l'ordonnateur et de la comptable ont commencé un travail de rapprochement entre ces deux états.

La chambre invite la CAPFT à poursuivre la réduction de l'écart entre inventaire et état de l'actif, et ce, en amont de la fusion prévue entre la CAPFT et la CAVF.

Rappel du droit n° 3 : (ordonnateur) Poursuivre la mise en concordance entre l'inventaire et l'état de l'actif, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57 (Tome 1, titre 3, chapitre 1, § 1).

2.2.2 Un usage peu fréquent des provisions

2.2.2.1 Des risques mineurs n'ayant pas nécessité de provisions pour litiges

Selon les instructions M14 et M57, « le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en

première instance contre l'entité, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif».

Depuis 2019, l'EPCI a enregistré plusieurs litiges. Chaque année, les services financiers et juridiques se coordonnent pour évaluer le risque lié. Au cours de la période de contrôle, les contentieux n'ont pas présenté de risque financier pour l'EPCI qui n'a donc pas constitué de provision pour litige.

2.2.2.2 Une pratique des dépréciations pour comptes de tiers à consolider

Selon les instructions M14 et M4, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont prévues pour constater l'amoindrissement d'une créance dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles. Ainsi, « *de telles provisions doivent être constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Les provisions doivent être constituées à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par [l'EPCI], à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public*²⁴ ». L'instruction M57 reprend la même logique comptable du provisionnement, en consacrant la notion de dépréciation. « *Les dépréciations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas irréversibles. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation de la perte de valeur* ».

Tableau n° 7 : Évolution des comptes de redevables – Budget principal

En €	2019	2020	2021	2022	2023
c/4111 Redevables - Amiable	219 345	169 734	222 346	268 635	455 346
c/4116 Redevables - Contentieux	49 651	51 783	54 449	49 017	61 004
c/411 Redevables	268 996	221 517	276 794	317 651	516 350
Part des clients douteux	18 %	23 %	20 %	15 %	12 %
c/4911 Dépréciation des comptes de redevables	-	-	-	2 933	7 012
c/6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants - Créances	-	-	-	6 390	4 079
c/7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants - Créances	-	-	-	3 457	-
c/6541 Créances admises en non-valeur	-	1 538	2 005	3 306	4 999
c/6542 Créances éteintes	-	567	981	151	-
c/654 Pertes sur créances irrécouvrables	-	2 105	2 986	3 457	4 999

Source : comptes de gestion

²⁴ Instruction M14, Tome 1, titre 1, chapitre 2, §4 – instruction M4, tome 2, titre 2, § 1.4 et 1.6.

Depuis 2019, l'EPCI a enregistré quelques pertes sur créances au budget principal, ces sommes demeurant minimales en dépit de leur progression.

Pour les budgets annexes assainissement et eau régie (Cf Annexe 2), les montants des pertes constatées sont un peu plus importants (respectivement 43 820 € et 14 796 € en 2023).

Cependant, et à la suite d'une recommandation de la comptable, des provisions pour dépréciation des comptes de tiers ont été constituées depuis 2022, permettant ainsi de neutraliser la charge sur l'exercice. Ces provisions devront continuer à être mobilisées et reconstituées pour faire face aux éventuelles pertes à constater sur les exercices suivants.

2.2.3 Une pratique effective du rattachement des charges

En vertu du principe d'indépendance des exercices, il est nécessaire de rattacher les opérations à l'exercice auquel elles se rapportent²⁵. Les instructions M14 et M57 consacrent le principe du rattachement à l'exercice²⁶.

Tableau n° 8 : Rattachements des charges à l'exercice – Budget principal – Budget annexe OM

Budget principal (en €)	2019	2020	2021	2022	2023
Total des charges rattachées (c/408) (A)	482 678	590 982	724 237	1 195 776	1 798 968
Charges à caractère général (chapitre 011) + autres charges de gestion courante (c/65) (B)	11 492 764	10 961 180	10 958 672	11 889 206	12 660 189
Taux de rattachement (A/B)	4 %	5 %	7 %	10 %	14 %
Budget annexe OM (en €)	2019	2020	2021	2022	2023
Total des charges rattachées (c/408) (A)	304 731	367 445	141 181	414 888	183 770
Charges à caractère général (chapitre 011) + autres charges de gestion courante (c/65) (B)	7 257 570	8 130 711	9 121 699	10 057 180	9 280 212
Taux de rattachement (A/B)	4 %	5 %	2 %	4 %	2 %

Source : comptes de gestion

Un contrôle aléatoire a été effectué par la chambre sur un ensemble de factures reçues au cours du 1^{er} trimestre 2023 et inscrits dans un échantillon de neuf comptes significatifs de charges²⁷. Cet examen n'a révélé que neuf opérations non rattachées au budget principal, pour un montant de 38 399 €, ce qui affecte peu la fiabilité des comptes (soit 0,3 % des charges à caractère général 2022). La pratique du rattachement peut donc être considérée comme effective.

²⁵ 4° de l'article 57 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

²⁶ Instruction M14, tome 2, titre 3, chapitre 4, §1.1.1 – Instruction M57, Annexe 1, Généralités + titre 7.

²⁷ Pour des factures supérieures à 1 000 € et affectées aux comptes suivants des budgets principal et annexe OM : comptes 6042, 611, 6132, 6135, 615221, 615231, 6156, 6281 et 6283.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilité des comptes est satisfaisante, nonobstant quelques axes d'amélioration et en particulier la nécessaire mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif.

L'information budgétaire délivrée aux élus communautaires comme aux citoyens pourrait encore être améliorée.

3 UNE SITUATION FINANCIÈRE Saine À LA VEILLE DE LA PROCHAINE FUSION

Le périmètre de l'analyse financière effectuée ci-après porte sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes des ordures ménagères et de l'assainissement. Ces trois budgets concentrent 89 % du total des recettes 2024 de la CAPFT.

Tableau n° 9 : Budgets de la CAPFT au 31 décembre 2024

Type de budget	Libellé du budget	Nomenclature	Produits de gestion 2024	
			(en €)	%
Budget principal	CAPFT	M57	37 506 800	53 %
Budget annexe	Ordures ménagères	M57	15 371 450	22 %
Budget annexe	Assainissement	M49	10 226 885	14 %
Budget annexe	Eau Régie	M49	7 276 853	10 %
Budget annexe	*	M49	389 353	1 %
Budget annexe	GEMAPI*	M14	433 172	1 %
Budget annexe	Zones activités	M57	1 037	0 %
Total des produits			71 205 550	100 %

Source : comptes de gestion – ns : non significatif

*Eau DSP : délégations de service public (DSP)

*GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

3.1 La situation financière du budget principal

3.1.1 Des produits de gestion en forte progression

Représentant la différence entre les produits et les charges de gestion de l'EPCI, l'excédent brut de fonctionnement a progressé de 71 % entre 2019 et 2024 (soit + 2,9 M€).

Tableau n° 10 : Détail des produits de gestion – Budget principal

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2019-2024
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	25 072 161	24 772 734	24 145 307	28 639 961	31 165 754	34 395 106	9 322 945
+ Fiscalité reversée	- 14 246 191	- 13 904 340	- 13 910 599	- 13 681 793	- 13 428 956	- 13 793 733	452 458
= Fiscalité totale (nette)	10 825 970	10 868 394	10 234 708	14 958 168	17 736 799	20 601 372	9 775 402
+ Ressources d'exploitation	3 582 322	3 276 874	3 558 379	4 030 349	4 275 241	4 550 352	968 030
+ Ressources institutionnelles (dotations, participations)	10 413 717	11 671 735	11 853 451	12 238 950	11 795 887	12 355 075	1 941 358
= Produits de gestion	24 822 009	25 817 003	25 646 537	31 227 466	33 807 927	37 506 800	12 684 791

Source : comptes de gestion – budget principal

Cette progression s'explique par une forte hausse des produits de gestion (+ 12,7 M€ sur la période), et notamment celle des ressources fiscales et institutionnelles.

Les ressources fiscales propres de l'EPCI (nettes des restitutions effectuées) sont passées de 25 à 34 M€ entre 2019 et 2024. La réforme supprimant la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et celle relative à la CET (contribution économique territoriale²⁸) n'ont pas eu d'impact négatif sur l'EPCI, dans la mesure où la fraction de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) versée en compensation a permis de couvrir les diminutions occasionnées. Les revalorisations des valeurs locatives ainsi que l'élargissement des bases d'imposition²⁹ ont généré une recette supplémentaire.

Sur la période, les recettes d'exploitation et les ressources institutionnelles ont également progressé favorablement (respectivement de + 27 % et + 19 %).

3.1.2 Des charges de gestion en hausse mais globalement maîtrisées

Entre 2019 et 2024, les charges de gestion ont globalement augmenté de près de 50 % (+ 9,8 M€). Elles se composent principalement des charges de personnel (42 % de l'ensemble), des autres charges (30 %) et des charges à caractère général (25 %). Ces dernières dépassent en

²⁸ Comprenant la disparition progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la diminution de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

²⁹ Les bases d'imposition de la taxe foncière sur le bâti sont passées de 107,3 M€ en 2019 à 114,6 M€ en 2023.

2024 le niveau de 2019 (+ 2,6 M€), notamment en raison de l'inflation et de l'augmentation du coût de l'énergie.

Tableau n° 11 : Détail des charges de gestion – Budget principal

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2019-2024
Charges à caractère général	4 893 467	4 836 099	4 807 062	5 854 052	6 464 848	7 513 376	2 619 909
+ Charges de personnel	9 242 081	10 038 353	10 359 242	11 191 968	12 393 366	12 687 557	3 445 476
+ Subventions de fonctionnement	764 153	752 583	839 033	924 864	1 128 152	1 200 334	436 181
+ Autres charges de gestion	5 818 745	5 835 027	6 077 067	6 446 722	7 014 742	9 096 650	3 277 905
= Total des charges de gestion	20 718 446	21 462 062	22 082 405	24 417 606	27 001 108	30 497 916	9 779 470

Source : comptes de gestion – budget principal

Entre 2019 et 2024, les charges de personnel ont progressé significativement, à hauteur de 3,5 M€ (soit près de 7 % de hausse annuelle en moyenne), principalement en raison de l'augmentation du nombre d'agents : sur la période, la CAPFT a enregistré 33 ETPT supplémentaires, dont près des deux tiers s'expliquent par les recrutements suivants :

+ 16 ETPT pour le nouveau centre aquatique de Basse-Ham (dès 2022) ;

+ 4 ETPT au titre des évolutions réglementaires concernant la composition des équipes des structures d'accueil du jeune enfant³⁰.

Au coût de ces embauches, s'ajoutent la revalorisation de la valeur de point et des mesures catégorielles (revalorisation des agents de catégorie C) ainsi que la création de postes en juillet 2019 dans le cadre de la mutualisation de la gestion des ressources humaines entre la CAPFT et la commune de Thionville. Ce service a été depuis lors démutualisé, ce qui ne s'est cependant pas traduit par une baisse des effectifs.

Le volume des charges de personnel demeure important : en effet, leur part représente 42 % des dépenses de fonctionnement, contre 39,4 % pour les communautés d'agglomération de même strate.

Les subventions de fonctionnement versées par l'EPCI ont augmenté et s'établissent à 1,2 M€ en 2024 (soit + 436 181 € par rapport à 2019). En 2023, deux organismes concentraient près d'un tiers des subventions versées : l'office de tourisme communautaire (220 000 €) et l'association Thi'Pi gérant le pôle de développement numérique de Thionville (125 000 €).

Enfin, les autres charges de gestion ont progressé de manière importante de près de 8 % par an sur la période (+ 3,3 M€ entre 2019 et 2024), ce qui s'explique principalement par la hausse de la participation de la CAPFT au syndicat de transports SMITU³¹.

³⁰ Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.

³¹ SMITU (syndicat mixte des transports urbain Thionville-Fensch) devenu TEMO en 2024 (Territoires et mobilités Moselle nord).

3.1.3 Des investissements autofinancés et un recours non justifié à l'emprunt

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'ensemble des ressources de financement internes dégagées par l'activité et dont l'EPCI pourrait se servir pour assurer les besoins financiers inhérents à son développement et à sa pérennité. La CAPFT présente un volume de CAF nette³² satisfaisant (notamment au cours des trois derniers exercices). Ce volume atteint environ 23 M€ sur la période, ce qui a permis de financer plus de la moitié du volume total des investissements réalisés (35,3 M€).

En ajoutant cette CAF aux recettes d'investissement perçues (17,5 M€), l'EPCI a dégagé un financement propre d'un peu plus de 40 M€, permettant d'assurer à plus de 100 % la couverture du financement de ses investissements (soit un taux de couverture de 114 %).

³² La capacité d'autofinancement nette est obtenue en soustrayant à la capacité d'autofinancement brute l'annuité en capital de la dette.

Tableau n° 12 : Capacité d'autofinancement et financement des investissements – Budget principal

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Produits de gestion (A)	24 822 009	25 817 003	25 646 537	31 227 466	33 807 927	37 506 800	178 827 743
<i>dont produits de fiscalité</i>	<i>10 825 970</i>	<i>10 868 394</i>	<i>10 234 708</i>	<i>14 958 168</i>	<i>17 736 799</i>	<i>20 601 372</i>	<i>85 225 411</i>
Charges de gestion (B)	20 718 446	21 462 062	22 082 405	24 417 606	27 001 108	30 497 916	146 179 543
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	4 103 564	4 354 940	3 564 132	6 809 860	6 806 819	7 008 884	32 648 200
CAF brute	3 882 526	4 158 753	3 365 663	6 578 837	6 398 999	6 645 900	31 030 678
- Annuité en capital de la dette	1 143 065	1 173 076	1 203 685	1 434 044	1 521 728	1 557 626	8 033 224
CAF nette ou disponible (C)	2 739 461	2 985 677	2 161 978	5 144 793	4 877 271	5 088 274	22 997 454
Recettes d'inv. (D)	1 080 840	1 396 884	4 053 403	5 078 192	3 809 209	2 045 511	17 464 039
Financement propre disponible (C+D)	3 820 301	4 382 561	6 215 381	10 222 985	8 686 480	7 133 785	40 461 493
<i>Financement propre / Dépenses d'équipement</i>	<i>161 %</i>	<i>59 %</i>	<i>93 %</i>	<i>85 %</i>	<i>229 %</i>	<i>243 %</i>	<i>114 %</i>
- Dépenses d'équipement	2 369 452	7 489 234	6 672 224	12 086 639	3 798 306	2 931 227	35 347 082
- Subventions d'équipement, dons	94 267	81 006	48 313	104 440	28 481	56 038	412 545
- Participations et inv. financiers	40 000	190 800	230 628	1 322 655	60 000	60 001	1 904 084
- Autres (dont charges à répartir)	1 024	152 108	- 1 220	422	3 678	0	156 012
= Besoin (-) capacité (+) de financement propre	1 315 557	- 3 530 586	- 734 564	- 3 291 171	4 796 015	3 902 494	2 457 745
Nouveaux emprunts	0	2 000 000	3 000 000	1 500 000	0	0	6 500 000
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	- 13 866	13 866	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 315 557	- 1 530 586	2 265 436	- 1 791 171	4 782 149	3 916 360	8 957 745
Fonds de roulement net global	6 209 360	4 678 774	6 944 210	5 153 038	9 935 187	13 851 546	46 772 114
Trésorerie nette	8 227 489	5 223 971	8 022 333	5 377 552	8 197 500	15 047 846	50 096 690
Encours de dette au 31 déc.	13 278 775	14 106 639	15 904 175	15 969 708	14 444 302	12 886 676	86 590 276
Capacité de désendettement (en années)	3	3	5	2	2	2	
Taux apparent de la dette	1,7 %	1,4 %	1,2 %	1,4 %	2,8 %	2,8 %	

Source : comptes de gestion

Les dépenses totales d'équipement entre 2019 et 2024 ont représenté 35,3 M€. Le principal investissement au cours de la période concerne la construction du nouveau centre aquatique sur la commune de Basse-Ham. Ce projet, évalué initialement à 14,4 M€, a été conduit sur plusieurs années sans connaître de surcoût significatif ou de retard de livraison. Une fois ce centre ouvert, fin 2022, le niveau des dépenses d'équipement est retombé à 3,8 M€ en 2023, puis 2,9 M€ en 2024.

Tableau n° 13 : Principaux projets investissements communautaires entre 2019 et 2024 – Budget principal

Libellé de l'investissement (en M€)	Commune	Montant
Construction du centre aquatique communautaire (CAC)	Basse-Ham	15,7
Construction du centre technique communautaire (CTC)	Thionville	6,2
Réalisation d'un parking relais – ZA Metzange-Buchel	Thionville	5,9
	Total	27,8

Source : CAPFT

Dans le cadre de la fusion prochaine avec la CAVF, un projet de réhabilitation des anciens bâtiments de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) vise à permettre d'accueillir le futur hôtel communautaire. Il s'agira d'un investissement important pour les prochaines années.

Au cours de la période, l'EPCI a ainsi disposé de ressources propres lui permettant de financer ses projets d'investissement en totalité. Le fonds de roulement est resté très confortable depuis 2019 et il n'a été mobilisé qu'à deux reprises et pour des montants modestes (en 2020, à hauteur de 1,5 M€ et en 2022, à hauteur de 1,8 M€).

Photo n° 4 : Yutz – Anciens locaux de la CCI – Futur siège communautaire

Source/note : CRC Grand Est

Fin 2024, le fonds de roulement représentait environ 14 M€, il avait plus que doublé depuis 2019. Or, la CAPFT a emprunté à plusieurs reprises sur la période, pour un total de 6,5 M€.

La chambre constate que l'EPCI a recouru à trois reprises à l'emprunt au cours des exercices 2020 à 2022 alors qu'elle aurait pu mobiliser plus largement son fonds de roulement.

3.1.4 Un endettement maîtrisé au niveau du budget principal mais un encours total de dette à surveiller

Tous budgets confondus, la composition de la dette ne présente pas de risque particulier : en effet, tous les emprunts³³ sont classés A-1 selon la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales du 7 décembre 2009, dite charte Gissler.

Au budget principal, la capacité de désendettement de la CAPFT s'établissait à deux années en 2024.

Toutefois, une consolidation de l'encours sur l'ensemble des budgets révèle que le budget principal ne supporte qu'un cinquième de la dette de la collectivité : en effet, les budgets annexe assainissement et régie eau totalisent à eux deux 72 % de l'encours au 31 décembre 2024.

L'encours de dette total de l'EPCI reste conséquent et appelle la CAPFT à être vigilante, au vu des investissements à programmer. À titre d'exemple, dans le cadre de la fusion à venir, les travaux de rénovation du futur siège communautaire sont déjà estimés à 12 M€.

Tableau n° 14 : Situation de l'encours total de dette - CAPFT

Au 31 décembre, en €	2020	2021	2022	2023	2024	Part budget / encours 2023
Budget principal	14 106 639	15 904 175	15 969 708	14 444 302	12 886 676	20 %
Ordures ménagères	594 197	550 923	1 806 347	1 712 814	1 619 071	2 %
Assainissement	34 643 850	34 012 018	32 278 193	30 494 135	29 657 484	45 %
Eau régie	19 146 797	19 585 657	19 178 310	17 712 944	18 178 014	28 %
Eau DSP	1 635 487	1 548 480	1 422 883	1 168 875	1 272 728	2 %
GEMAPI	0	0	0	0	0	0 %
Zones d'activité	2 467 784	2 442 243	2 425 393	2 418 364	2 410 984	4 %
TOTAL	72 594 754	74 043 497	73 080 835	67 951 434	66 024 957	100 %

Source : comptes de gestion

3.1.5 Une trésorerie confortable mais supportant indûment le poids du budget annexe assainissement

La trésorerie nette du budget principal apparaît maîtrisée : depuis 2020, elle ne couvre pas moins de trois mois et demi de charges courantes sur la période, ce qui est suffisant. La stabilité des situations mensuelles de trésorerie confirme cette maîtrise³⁴.

³³ Excepté deux emprunts classé B-1, pour 2 957 842 € et 696 677 € sur le BA eau régie ; ces emprunts reposent sur l'index Euribor, considéré comme une référence sûre.

³⁴ La CAPFT n'a mobilisé qu'une seule ligne de trésorerie au budget principal en 2020 pour 4,3 M€ qui a été remboursée dans l'année.

Par ailleurs, la CAPFT dispose de deux comptes au Trésor³⁵ (compte 515) : l'un pour le budget principal, l'autre pour le budget annexe régie eau.

Selon l'article L. 1412-1 du CGCT, les EPCI sont tenus de constituer une régie pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence. Cette régie doit être dotée de l'autonomie financière³⁶. Ainsi, les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement font l'objet d'un budget distinct du budget principal de la collectivité. Dans ce cadre, les excédents de trésorerie dégagés par l'un ne sauraient financer l'autre. Enfin, les instructions M14 et M57 précisent que le compte 451 « *retrace les opérations de trésorerie liées à l'exécution des budgets annexes à l'exception de ceux des régies dotées de l'autonomie financière qui disposent de leur propre compte au Trésor*³⁷ ».

Un examen du compte 515 au budget principal, révèle que celui-ci a été affecté du crédit des comptes de rattachement du budget annexe assainissement, géré sous forme de SPIC. Ainsi, et après neutralisation du solde du compte de rattachement de ce budget annexe, la trésorerie du budget principal s'avère bien plus importante qu'elle n'était affichée précédemment : elle permet à la collectivité d'assurer sur le budget principal 2024 près des deux tiers d'une année de fonctionnement courant (soit 220 jours), ce qui constitue un niveau pléthorique.

Tableau n° 15 : Trésorerie nette du budget principal (corrigée des comptes de rattachements des budgets annexes SPIC)

BP au 31 décembre N	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compte 451001 – BA* assainissement (SPIC)	- 258 253	- 1 672 990	150 661	- 4 334 352	- 3 718 639	- 3 559 714
<i>soit en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>143</i>	<i>68</i>	<i>131</i>	<i>80</i>	<i>109</i>	<i>178</i>
Compte de trésorerie du budget principal (corrigé des flux de trésorerie du BA SPIC)	8 478 139	5 718 344	7 868 287	9 705 447	11 916 139	18 607 560
<i>soit en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>148</i>	<i>96</i>	<i>129</i>	<i>144</i>	<i>159</i>	<i>220</i>

Source : comptes de gestion

*BA : budget annexe

Pour mémoire, l'article L. 2221-4 du CGCT dispose que les régies peuvent être dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. L'autonomie financière signifie que le budget dispose d'un compte au Trésor propre³⁸. À l'exception des régies municipales créées avant le 28 décembre 1926 (article L. 2221-8) ou de celles organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance (article L. 2221-9), l'assemblée délibérante peut autoriser le versement d'avances de trésorerie aux régies en fixant une date de remboursement (article R. 2221-70 du CGCT).

³⁵ Compte 515 selon l'instruction M57.

³⁶ Article R. 2221-69 du CGCT.

³⁷ Instruction M14, tome1 – Instruction M57, tome 1.

³⁸ À l'exception des régies municipales créées avant le 28 décembre 1926 (article L. 2221-8) ou de celles organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance (article L. 2221-9).

Une réponse ministérielle du 19 février 2020 précise ainsi que : « il résulte de ces principes, comme le prévoit une circulaire du 10 juin 2016, qu'un service public industriel et commercial (SPIC) en gestion directe prend obligatoirement la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière avec un compte de trésorerie dédié. La seule exception concerne les régies simples ou directes créées avant le 28 décembre 1926. Il demeure alors une tolérance pour un rattachement au budget principal par un compte de liaison. Cette individualisation budgétaire s'explique par le principe d'équilibre financier qui s'applique au budget des SPIC, en vertu des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, et par le principe de proportionnalité de la redevance perçue auprès des usagers par rapport au coût du service. Le budget du SPIC doit ainsi retracer l'intégralité des dépenses et des recettes de l'activité, afin de dégager le coût réel du service et, par voie de conséquence, de déterminer le montant de la redevance due par les usagers. L'architecture budgétaire et comptable à retenir est tributaire des modes de gestion adoptés par les collectivités territoriales. Par conséquent, le changement du mode de gestion d'une activité industrielle et commerciale peut emporter des conséquences, non seulement sur les modalités de suivi budgétaire et comptable, mais également sur la gestion de la trésorerie du budget ».

Ainsi, les services publics de l'eau et de l'assainissement étant financièrement identifiés et gérés comme des SPIC³⁹, les régies qui en assurent la gestion sous forme de budgets annexes de l'EPCI auraient dû disposer d'un compte au Trésor distinct de celui du budget principal, comme cela a été fait pour le BA régie eau.

La chambre rappelle donc à l'EPCI l'obligation de créer un compte au Trésor distinct pour tout budget annexe SPIC, en l'occurrence celui de l'assainissement. La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur à s'y conformer dans le cadre de la création au 1^{er} janvier 2026 de Thionville-Fensch Agglomération.

Rappel du droit n° 4 : (ordonnateur) Créer un compte au Trésor pour chaque budget géré en SPIC, conformément aux dispositions des articles L. 1412-1, L. 2224-11 et R. 2221-69 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3.2 La situation financière des budgets annexes assainissement et ordures ménagères (OM)

3.2.1 Un budget annexe assainissement portant 45 % de la dette totale de la CAPFT

Les produits de gestion du budget annexe assainissement sont essentiellement constitués de la redevance d'assainissement.

Au cours de la période contrôlée, les charges et produits ont progressé de façon similaire avec une augmentation annuelle moyenne d'environ 3,5 %.

La capacité d'autofinancement ainsi dégagée a évolué favorablement avant une baisse importante en 2023, puis une nouvelle hausse en 2024. Ajouté aux recettes d'investissement, cet autofinancement (soit 16,7 M€ cumulés entre 2019 et 2024) a permis de financer pour partie

³⁹ Article L. 2224-11 du CGCT.

les quelque 21 M€ de dépenses d'équipement. La mobilisation à hauteur de 1 M€ du fonds de roulement et le recours à quatre emprunts en début de période (pour un total de 4,8 M€) ont complété la couverture du financement des investissements.

Tableau n° 16 : Situation financière du budget annexe assainissement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total cumulé
Produits de gestion	8 652 937	8 916 647	8 859 182	9 498 718	9 129 109	10 226 885	55 283 478
Charges de gestion	5 228 762	5 064 814	4 683 960	4 950 008	5 942 258	6 209 037	32 078 839
CAF brute	3 320 307	3 835 503	4 159 567	4 516 456	3 155 297	4 010 390	22 997 521
- Annuité en capital de la dette	1 910 154	1 559 599	1 631 832	1 733 825	1 784 058	1 836 651	10 456 119
CAF nette ou disponible	1 410 153	2 275 905	2 527 735	2 782 631	1 371 239	2 173 739	12 541 402
Recettes d'investissement	401 162	164 709	475 186	1 910 949	723 491	525 559	4 201 056
Financement propre disponible (A)	1 811 315	2 440 614	3 002 921	4 693 580	2 094 729	2 699 299	16 742 458
<i>Financement propre / Dépenses d'équipt (A/B)</i>	<i>54 %</i>	<i>123 %</i>	<i>98 %</i>	<i>68 %</i>	<i>83 %</i>	<i>89 %</i>	<i>514 %</i>
- Dépenses d'équipement (B)	3 380 288	1 989 615	3 071 081	6 891 280	2 524 652	3 045 691	20 902 608
Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 1 486 680	521 528	42 542	- 2 139 809	- 350 531	- 276 936	- 3 689 886
Nouveaux emprunts	1 800 000	1 000 000	1 000 000	0	0	1 000 000	4 800 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	313 320	1 521 528	1 042 542	- 2 139 809	- 350 531	723 065	1 110 114
Fonds de roulement net global	2 451 118	3 972 646	5 015 188	2 875 379	2 524 848	3 247 913	20 087 091
Encours de dette au 31 déc.	35 203 449	34 643 850	34 012 018	32 278 193	30 494 135	29 657 484	
Capacité de désendettement (années)	11	9	8	7	10	8	

Source : comptes de gestion

Comme évoqué précédemment, le budget assainissement représente près de la moitié de la totalité de la dette la CAPFT. Si les annuités tendent à baisser chaque année, la capacité de désendettement se situe encore à un niveau important (soit huit ans au 31 décembre 2024), ce qui conduit à réduire les possibilités de recours à l'emprunt pour les prochains exercices, ce qui est d'autant plus préoccupant que la trésorerie (globalement négative sur la période) s'est dégradée pour atteindre - 3,6 M€ fin 2024. Les soldes de trésorerie de ce budget annexe ont été repris au budget principal, par le biais du compte de liaison 451001 (Cf. supra).

Même si la trajectoire de désendettement reste favorable, tout nouveau recours à l'emprunt devra donc être examiné avec une grande prudence, considérant la trésorerie négative de ce BA particulièrement dégradée sur les deux derniers exercices.

3.2.2 Le budget annexe ordures ménagères (OM) : un bilan équilibré

La CAPFT a choisi de financer le service public des ordures ménagères grâce à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Pour le transfert, le traitement et la valorisation des déchets du territoire communautaire, elle adhère au syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (Sydelon)⁴⁰.

Les produits de gestion du budget annexe OM reposent essentiellement sur les recettes fiscales issues de la TEOM. Le taux de cette taxe est passé de 10,39 % en 2019 à 11,39 % en 2021. Les produits ont connu une évolution favorable à raison d'une moyenne de 5,9 % par an au cours de la période (soit un gain de 3,9 M€ supplémentaires en 2019 et 2024). Les charges de gestion ont progressé d'environ 5,6 % par an depuis six ans, s'expliquant par des augmentations régulières de la contribution au Sydelon (+ 2,5 M€ sur la période) et une hausse des charges de personnel (+ 1,2 M€ sur la période).

Tableau n° 17 : Situation financière du budget annexe OM

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total cumulé
Produits de gestion	11 516 466	12 094 668	13 360 390	14 099 588	14 677 593	15 371 450	81 120 155
Charges de gestion	10 297 743	11 275 212	12 146 673	12 805 717	12 443 402	13 544 060	72 512 808
CAF brute	1 218 493	819 455	1 217 175	1 293 871	2 234 159	1 798 802	8 581 955
- Annuité en capital de la dette	15 530	37 075	43 273	44 576	93 534	93 742	327 730
CAF nette ou disponible	1 202 963	782 381	1 173 902	1 249 294	2 140 625	1 705 060	8 254 225
Recettes d'investissement	75 931	437 819	645 761	1 742 306	1 105 726	439 530	4 447 072
Financement propre disponible (A)	1 278 894	1 220 200	1 819 663	2 991 600	3 246 351	2 144 590	12 701 297
<i>Financement propre / Dépenses d'équipt (A/B)</i>	<i>61 %</i>	<i>174 %</i>	<i>89 %</i>	<i>101 %</i>	<i>151 %</i>	<i>93 %</i>	<i>103 %</i>
- Dépenses d'équipement (B)	2 110 535	703 260	2 048 391	2 963 083	2 143 434	2 294 887	12 263 590
Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 901 297	496 135	- 390 512	23 640	1 061 663	- 150 297	139 332
Nouveaux emprunts	600 000	0	0	1 300 000	0	1 900 000	3 800 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	- 301 297	496 135	- 390 512	1 323 640	1 061 663	- 150 297	2 039 332
Fonds de roulement net global	863 895	1 360 030	969 518	2 293 159	3 354 822	3 204 524	12 045 949

Source : comptes de gestion

⁴⁰ La CAPFT est l'un des quatre EPCI membres de ce syndicat qui comprend également la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et environs et la communauté de communes du Bouzonvillois – Trois frontières.

La capacité d'autofinancement qui en a résulté s'est améliorée, passant de 0,8 M€ en 2020 (année de la crise sanitaire Covid) à 1,7 M€ en 2024. Entre 2019 et 2024, l'EPCI a globalement autofinancé ses investissements. Cependant, pour certains exercices observés isolément, le financement propre disponible n'a pas suffi : le fonds de roulement a dû être mobilisé (0,3 M€ en 2019, 0,4 M€ en 2021 et 0,2 M€ en 2024) et le recours à un emprunt de 0,6 M€ s'est avéré nécessaire en 2019.

En 2022, l'EPCI a recouru à un emprunt de 1,3 M€ alors que les dépenses d'équipement auraient pu être financées par le financement propre disponible dégagé sur cet exercice.

Si le niveau de trésorerie est contrasté entre 2019 et 2024, il permet encore de couvrir deux mois de charges courantes fin 2024.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la CAPFT n'appelle pas d'inquiétude majeure. Les charges de gestion sont en nette progression durant la période de contrôle, mais les produits connaissent une augmentation encore plus importante, ce qui permet de dégager des marges d'autofinancement. L'EPCI a choisi à plusieurs reprises de recourir à l'emprunt, alors qu'il aurait pu mobiliser plus largement son fonds de roulement pour financer ses dépenses d'équipement.

Si l'encours de dette est maîtrisé au niveau du budget principal, l'endettement global nécessite une vigilance plus soutenue de la part de l'EPCI, notamment du fait du poids de la dette portée par le budget annexe assainissement et dans la perspective des investissements à venir.

ANNEXES

Annexe n° 1. Taux d'exécution des prévisions budgétaires (budget principal).....	44
Annexe n° 2. A - États des restes à recouvrer (budget principal, budget annexe assainissement, budget annexe eau régie)	45
Annexe n°2. B - Évolution des comptes de redevables (budgets annexes).....	47
Annexe n° 3. Compétences de la CAPFT	48

Annexe n° 1. Taux d'exécution des prévisions budgétaires (budget principal)

En €	2020	2021	2022	2023	Total 2020-2023
Recettes réelles de fonctionnement					
Prévisions (BP – budget primitif)	41 583 655	40 895 499	44 971 565	46 608 909	174 059 628
Prévisions (BP+DM (décisions modificatives))	41 622 485	40 971 499	45 045 015	46 893 011	174 532 010
Exécution (CG*, y c. produits rattachés)	41 648 026	41 459 451	46 872 848	49 324 450	179 304 775
Taux d'exécution prévisions CG /BP	90,5 %	101,4 %	104,2 %	105,8 %	103 %
Taux d'exécution prévisions CG / (BP + DM)	100,1 %	101,2 %	104,1 %	105,2 %	102,7 %
Dépenses réelles de fonctionnement					
Prévisions (BP)	39 818 926	40 496 601	41 565 474	44 687 215	166 568 216
Prévisions (BP+DM)	39 857 756	40 572 601	42 143 474	45 249 454	167 823 285
Exécution (CG, y c. charges rattachées)	37 639 711	38 086 289	40 295 144	42 921 502	158 942 646
Taux d'exécution prévisions CG /BP	104,6 %	94 %	96,9 %	96 %	95,4 %
Taux d'exécution prévisions CG / (BP + DM)	94,4 %	93,9 %	95,6 %	94,9 %	94,7 %
Recettes réelles d'investissement					
Prévisions (BP)	8 228 035	14 409 090	9 252 510	9 825 373	41 715 008
Prévisions (BP+DM)	8 162 735	19 474 176	10 271 809	13 534 997	51 443 717
Exécution (CG, hors RAR (reste à réaliser))	6 421 612	17 225 627	7 424 155	11 001 206	42 072 600
Exécution (CG, avec RAR)	8 068 440	19 051 551	10 198 609	11 814 986	49 133 586
Taux d'exécution prévisions CG /BP	78 %	119,5 %	80,2 %	112 %	24,2 %
Taux d'exécution prévisions CG / (BP + DM)	78,7 %	88,5 %	72,3 %	81,3 %	81,8 %
Taux d'exécution prévisions CG avec RAR / (BP + DM)	98,8 %	97,8 %	99,3 %	87,3 %	95,5 %
Dépenses réelles d'investissement					
Prévisions (BP)	13 154 882	14 382 020	18 971 416	11 608 291	58 116 608
Prévisions (BP+DM)	13 089 582	19 447 106	19 486 165	15 039 778	67 062 630
Exécution (CG, hors RAR)	8 913 272	13 228 611	15 164 568	7 337 203	44 643 654
Exécution (CG, avec RAR)	11 718 002	16 645 947	17 391 723	9 330 200	55 085 872
Taux d'exécution prévisions CG /BP	67,8 %	92 %	79,9 %	63,2 %	76,8 %
Taux d'exécution prévisions CG / (BP + DM)	68,1 %	68 %	77,8 %	48,8 %	66,6 %
Taux d'exécution prévisions CG avec RAR / (BP + DM)	89,5 %	85,6 %	89,3 %	62 %	82,1 %

Source : CRC d'après les comptes administratifs et les comptes de gestion (BP = budget primitif ; DM = décision modificative ;

*CG = compte de gestion

Annexe n° 2. A - États des restes à recouvrer (budget principal, budget annexe assainissement, budget annexe eau régie)

Tableau n° 1 : Budget principal - solde du compte 4116

Sous-total de l'exercice	Reste à recouvrer
Total année 2015	193,23
Total année 2019	11 371,04
Total année 2020	6 239,03
Total année 2021	19 444,52
Total année 2022	14 478,86
Total année 2023	9 277,59
Total à recouvrer à +8 ans	193,23
c/4116 Redevables - contentieux	61 004,27
<i>Part des créances susceptibles d'être éteintes</i>	<i>0,3 %</i>

Tableau n° 2 : Budget assainissement – Solde du compte 4161

Sous-total de l'exercice	Reste à recouvrer
Total année 2015	13 149,34
Total année 2016	44 691,80
Total année 2017	25 460,13
Total année 2018	36 748,76
Total année 2019	52 008,65
Total année 2020	44 950,00
Total année 2021	116 917,61
Total année 2022	225 765,98
Total année 2023	25 367,81
Total à recouvrer à +8 ans	13 149,34
c/4161 Redevables - contentieux 2023	618 512,92
<i>Part des créances susceptibles d'être éteintes</i>	<i>2,1 %</i>

Source : état de solde - reste à recouvrer 2023

Tableau n° 3 : Budget eau régie – Solde du compte 4161

Sous-total de l'exercice	Reste à recouvrer
Total année 2015	
Total année 2019	
Total année 2020	56 223,32
Total année 2021	50 109,51
Total année 2022	13 657,57
Total année 2023	42 960,65

Total à recouvrer à + 8 ans	Néant
c/4116 Redevables - Contentieux	162 951,05
<i>Part des créances susceptibles d'être éteintes</i>	<i>Sans objet</i>

Source : État de solde - reste à recouvrer 2023

Annexe n°2. B - Évolution des comptes de redevables (budgets annexes)

Budget annexe Assainissement					
En €	2019	2020	2021	2022	2023
c/4111 Redevables - Amiable	1 537 889	1 267 774	2 276 460	1 841 995	3 697 800
c/4116 Redevables - Contentieux	255 427	334 230	592 076	423 408	618 513
c/411 Redevables	1 793 317	1 602 004	2 868 535	2 265 403	4 316 312
Part des clients douteux	14 %	21 %	21 %	19 %	14 %
c/4911 Dépréciation des comptes de redevables	-	-	-	15 838	-
c/6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants - Créances	-	-	-	65 794	60 017
c/7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants - Créances	-	-	-	49 957	-
c/6541 Créances admises en non-valeur	28 806	823	40 009	35 827	30 744
c/6542 Créances éteintes	18 226	33 603	9 654	14 130	13 076
c/654 Pertes sur créances irrécouvrables	47 032	34 426	49 662	49 957	43 820

Source : comptes de gestion

Budget annexe Eau régie					
En €	2019	2020	2021	2022	2023
c/4111 Redevables - Amiable		1 421 673	1 269 141	3 022 582	1 577 433
c/4116 Redevables - Contentieux		3 656	147 063	119 404	162 951
c/411 Redevables		1 425 329	1 416 205	3 141 986	1 740 384
Part des clients douteux		0 %	10 %	4 %	9 %
c/4911 Dépréciation des comptes de redevables		-	-	1 592	20 592
c/6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants - Créances		-	-	11 592	19 000
c/7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants - Créances		-	-	10 000	-
c/654 Pertes sur créances irrécouvrables		-	620	7 629	14 796

Source : comptes de gestion

Annexe n° 3. Compétences de la CAPFT

<i>Compétences obligatoires</i>	<i>Compétences supplémentaires</i>
<i>Développement économique</i>	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement d'espaces de stationnement d'intérêt communautaire
<i>Aménagement de l'espace</i>	Actions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
<i>Équilibre social de l'habitat</i>	Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
<i>Politique de la ville</i>	Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés de l'État
<i>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</i>	Instruction des autorisations relatives à l'acte de construire et aux divers modes d'utilisation du sol
<i>Accueil des gens du voyage</i>	Petite enfance
<i>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</i>	Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche
<i>Eau</i>	Aménagement et développement numérique du territoire
<i>Assainissement des eaux usées</i>	Santé
<i>Gestion des eaux pluviales urbaines</i>	Réseaux publics de chaleur et de froid
	Gestion des archives communales et intercommunales
	Exploitation d'un système d'information géographique
	Soutien financier au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
	Contrôle du parc d'hydrants
	Relations transfrontalières

Source : statuts CAPFT



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet

de la chambre régionale des comptes Grand Est :

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle
57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

grandest@crtc.ccomptes.fr